



ANNEXE J - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le _____ 2015	Zone M-226		
--------------------------	------------	--	--

1. USAGES AUTORISÉS		Typologie de bâtiment		
1.1 GROUPE D'USAGES / H - HABITATION		Isolé	Jumelé	En rangée
H1 Logement	Nombre min. logements par bâtiment	1	-	-
	Nombre max. logements par bâtiment	4	-	-
1.2 GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES				
C1 Services administratif, professionnel et technique				
C2 Commerce de vente au détail				
C3 Hébergement touristique				
C4 Restaurant et traiteur				
C6 Loisir et divertissement				
C7 Commerce relié aux véhicules motorisés légers				
1.3 GROUPE D'USAGES / I - INDUSTRIEL				
I4 Entreprise artisanale				
1.4 GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR				
R1 Activité récréative à faible impact				

2. USAGES PARTICULIERS			
2.1 Spécifiquement permis			
Entreposage intérieur à titre d'usage principal de la classe d'usages "C8 - Commerce de gros et générateur d'entrepôsage"			
Une résidence de tourisme de classe d'usage "H4 - Résidence de tourisme"			
2.2 Spécifiquement interdit			
Toute antenne de télécommunication autre qu'une antenne sur bâtiment dont aucune des largeurs n'excède 0,75 mètre.			

3. IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
3.1 Implantation		Norme générale	Normes particulières
Marge de recul avant minimale	6 m		
Marge de recul avant maximale	7,5 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m	Entrepôt	5 m
Marge de recul latérale combinée minimale	6 m	Entrepôt	12 m
Marge de recul arrière minimale	6 m		
Coefficient maximal d'emprise au sol	30%		
3.2 Dimensions		Norme générale	Normes particulières
Hauteur minimale	-		
Hauteur maximale	2,5 étages et 9,5 m		
Largeur minimale de bâtiment	8 m	Entrepôt	6 m

Superficie minimale de plancher	80 m ²		

4. AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

Affichage	Type de milieu 2 - Noyau villageois
Mesures de mitigation particulières	Un usage d'entreposage intérieur à titre d'usage principal doit faire l'objet des mesures de mitigation prescrites à l'article 322.
Revêtement extérieur prohibé	Déclin de vinyle sur un bâtiment d'une superficie au sol supérieure à 18 m ² .
PIIA	Objectifs et critères applicables au Village et au rang Saint-Julien ou au Noyau villageois selon le terrain.

RÈGLEMENT no 15-674 SUR LE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FERRÉOL-LES-NEIGES

Zone M-226